

CONTRAT D'ASSURANCE MULTIRISQUE « MOBILITES »

CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT N°24.1029346

Contrat d'assurance collective souscrit par :

MARSH SAS, Société par actions simplifiée au capital de 5 917 915 euros, Société de courtage d'assurances immatriculée sous le numéro 572 174 415 au RCS de Nanterre, N°ORIAS 07.001.037 www.orias.fr et n° TVA intra-communautaire FR 05 572 174 415, n° SIRET 572 174 415 00255, Dont le siège social est : Tour Ariane, 5 place des Pyramides 92800 Puteaux

auprès de :

AREAS DOMMAGES (Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes, entreprise régie par le Code des assurances – 49, rue de Miromesnil 75380 Paris Cedex 08 ; Tél. : 01 40 17 65 00 ; www.areas.fr – RCS Paris 775 670 466)

Les Sinistres survenus au Bien assuré sont couverts sous réserve des exclusions, des limites de garanties ainsi que du respect des délais de déclaration et des formalités prévues par le Contrat.

Nous garantissons, **jusqu'à concurrence du montant fixé au Tableau des garanties des Conditions Particulières**, les Pertes subies par l'Assuré en cas de survenance de l'un des Evénements garantis.

SECTION 1. DEFINITIONS COMMUNES

Accessoire fixe : Portes bagages, éclairage, panier avant, antivol de cadre, porte bidon, batterie lorsqu'ils sont fixés de manière permanente sur le Bien assuré et démontables uniquement avec outillage.

Accident : Tout événement soudain, imprévisible, extérieur au Bien assuré, et constituant la cause exclusive d'un Dommage matériel.

Adhérent : La personne ayant adhéré au contrat d'assurance collective telle que désignée aux Conditions Particulières.

Aléa : Événement non intentionnel, imprévisible, irrésistible et extérieur.

Antivol approuvé : Antivol figurant dans la liste des antivols figurant en Annexe 1 du présent Contrat.

Assuré : La personne bénéficiaire des garanties telle que désignée aux Conditions Particulières.

Bien(s) assuré(s) : Le(s) bien(s) désigné(s) aux Conditions Particulières.

Bien de remplacement : Tout bien neuf ou reconditionné de modèle identique ou équivalent c'est-à-dire possédant au minimum les mêmes caractéristiques techniques principales (à l'exception des caractéristiques de marque, coloris, ou design) et dont la valeur ne dépasse pas la Valeur de remplacement.

Compétition : Epreuve organisée par une structure fédérale ou sportive.

Contrat : Le contrat d'assurance constitué dans l'ordre de priorité des Conditions Particulières, des Conditions Générales et des éventuelles Conventions spéciales.

Casse (accidentelle) : Toute destruction ou détérioration du Bien assuré, ne permettant pas son utilisation et ayant pour origine un événement soudain, imprévisible et qui résulte d'une cause extérieure au Bénéficiaire/Utilisateur.

Crevaillon : Tout échappement d'air (dégonflement ou éclatement) d'un ou plusieurs pneumatique(s), qui rend impossible l'utilisation du Bien assuré dans les conditions normales de sécurité.

Déplacement : Tout déplacement lié à la pratique du Bien assuré en France métropolitaine.

Domicile : Désigne le lieu de résidence principale et habituelle de l'Utilisateur en France métropolitaine.

Dommage corporel : Toute atteinte à l'intégrité physique ou psychique subie accidentellement par une personne ainsi que tous les préjudices pécuniaires en résultant.

Dommage matériel accidentel : Toute destruction ou détérioration, totale ou partielle, extérieurement visible d'un Bien assuré, nuisant à son bon fonctionnement et résultant d'un Accident.

Événement : Évènement susceptible de mettre en œuvre les Garanties.

Franchise : Part des dommages restant à la charge de l'Assuré tel que prévu aux Conditions Particulières.

Locataire : Toute personne (morale ou physique), qui a conclu avec l'Adhérent un contrat de location du Bien assuré.

Négligence : Défaut de précaution ou de prudence, intentionnel ou pas de la part de l'Utilisateur, qui est à l'origine du Sinistre ou en a facilité sa survenance.

Panne : Dysfonctionnement des fonctionnalités principales du Bien assuré, empêchant l'usage normal de celui-ci, et ayant pour origine un phénomène électrique, électronique, électromécanique ou mécanique interne au Bien assuré, ou relevant de l'Usure du Bien assuré.

Pertes : Pertes pécuniaires subies par l'Assuré des suites de la survenance d'un Sinistre garanti par le Contrat.

Plafond d'indemnisation : Montant maximum d'indemnisation par Bien assuré mentionné aux Conditions Particulières.

Point d'attache fixe : Partie fixe, immobile et figée, en pierre, métal ou bois, solidaire d'un mur plein ou du sol, et à laquelle le Bien ne peut pas se détacher même par soulèvement ou arrachement.

Réparateur agréé : Réparateur habilité par MARSH à expertiser et, le cas échéant, à réparer le Bien à la suite de la survenance d'un Dommage matériel accidentel.

Seuil de réparation : Montant fixé aux Conditions Particulières à partir duquel les frais de réparation sont pris en charge.

Sinistre : Évènement susceptible de mettre en œuvre les garanties, au sens du Contrat.

Tiers : Toute autre personne différente de l'Assuré, le Locataire et l'Utilisateur ainsi que :

- Si le Locataire est une personne physique : son conjoint ou son concubin, son partenaire dans le cadre d'un PACS, ses ascendants ou ses descendants
- Si le Locataire est une personne morale : toute autre personne différente de l'Utilisateur.

Usure : Détérioration progressive du Bien assuré du fait de l'usage conforme aux instructions d'utilisation ou d'entretien du fabricant.

Utilisateur :

- Si le Locataire est une personne morale : toute personne physique au bénéfice de laquelle le Locataire met le Bien assuré à disposition.
- Si le Locataire est une personne physique : soit le Locataire lui-même soit son salarié, préposé ou collaborateur au bénéfice duquel le Locataire met le Bien assuré à sa disposition.

VAE : Vélo à assistance électrique.

VAE Smart Bikes : Vélo à assistance électrique connecté à une application et disposant d'un système de géolocalisation et de blocage à distance intégré au vélo lors de sa fabrication.

VCAE : Vélo Cargo à assistance électrique.

Valeur assurée : Valeur du Bien assuré indiquée aux Conditions Particulières.

Valeur de remplacement : Valeur assurée après déduction de la Vétusté.

Vétusté : Dépréciation de la Valeur assurée selon les modalités fixées aux Conditions Particulières.

Vol : Dépossession frauduleuse par un Tiers du Bien assuré.

SECTION 2. LES GARANTIES

Article 1. Territorialité

Les garanties produisent leurs effets, pour les Sinistres survenant dans le monde entier. Toutefois, l'Assuré doit être domicilié en France.

Article 2. Garanties Dommages

La garantie n'est acquise que lorsque le montant des frais de réparation dépasse le Seuil de réparation.

- **Si le Bien assuré est réparable** : Nous organisons la réparation du Bien assuré par notre réseau de Réparateurs agréés ou, à défaut, Nous prenons en charge les frais de réparation (pièces et main d'œuvre) après validation par nos soins du devis de réparation établi par le réparateur. Seules les réparations validées préalablement sont garanties. Les seuls frais garantis par le Contrat sont les frais de remise en état du Bien assuré pour une utilisation normale.
- **Si le Bien assuré n'est pas réparable ou que les frais de réparation sont supérieurs à la Valeur de remplacement** : nous indemnisons l'Assuré soit en lui fournissant un Bien de remplacement ou, à défaut, en l'indemnisant de la Valeur de remplacement.

OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES, SONT EGALEMENT EXCLUS :

- LES FRAIS LIES A L'INDISPONIBILITE DU BIEN ASSURE SUITE A LA SURVENANCE D'UN EVENEMENT ;
- LES FRAIS LOGISTIQUES ENGAGES POUR LA REMISE EN ETAT DU BIEN ASSURE ;
- TOUT DOMMAGE RESULTANT D'UNE MODIFICATION OU TRANSFORMATION DU BIEN ASSURE ;
- TOUT DOMMAGE LIE A L'USURE DU BIEN ASSURE ;
- LES FRAIS DE MAINTENANCE REGULIERE DU BIEN ASSURE ;
- TOUT DOMMAGE SUBIT PAR LES PNEUMATIQUES SAUF SI CES DOMMAGES SONT LA CONSEQUENCE D'UN ACCIDENT AFFECTANT D'AUTRES PARTIES DU BIEN ASSURE ;
- TOUT DOMMAGE CONSECUTIFS A UN INCENDIE, UN EVENEMENT CLIMATIQUE, LA CHUTE DE LA Foudre, OU UN COURT-CIRCUIT OU AU GEL ;
- TOUT DOMMAGE RESULTANT DE L'EFFET PROLONGE DE L'UTILISATION DU BIEN ASSURE (OXYDATION, CORROSION, INCRUSTATION DE ROUILLE, ENCRASSEMENT, ENTARTREMENT) ;
- LES DOMMAGES SURVENUS AU COURS D'UNE COMPETITION ;
- TOUT DOMMAGE RELEVANT D'UNE DES GARANTIES LEGALES INCOMBANT AU CONSTRUCTEUR OU AU DISTRIBUTEUR ;
- TOUT DOMMAGE RESULTANT DU NON-RESPECT DES INSTRUCTIONS D'UTILISATION ET D'ENTRETIEN FIGURANT DANS LA NOTICE CONSTRUCTEUR ;
- LES DOMMAGES D'ORDRE ESTHETIQUE, DE DECOLORATION, DE PIQUES, DE TACHES, DE RAYURES, D'EBRECHURES, D'ECAILLEMENTS, DE BOSSELURES, DE GONFLEMENTS OU DE GRAFFITIS ;
- TOUT DOMMAGE CAUSE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE (ETAT DEFINI PAR UN TAUX D'ALCOOLEMIE PUNISSABLE D'AU MOINS UNE CONTRAVENTION DE QUATRIEME CLASSE - ARTICLES L.234-1 ET R.234-1 DU CODE DE LA ROUTE) OU DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS (ARTICLE L.235-1 DU CODE DE LA ROUTE) AINSI QUE LORSQU'IL Y A UN REFUS DE SE SOUMETTRE A UN DEPISTAGE ;
- LES PANNES DE TOUTE NATURE, DEFAILLANCES OU DEFAUTS IMPUTABLES A DES CAUSES D'ORIGINE INTERNE AU BIEN ASSURE OU LIES A L'USURE DES COMPOSANTS, QUELLE QU'EN SOIT LA CAUSE.

Article 3. Garantie Vol

Sont garantis les Vols suivants :

- **Le Vol par agression** : c'est-à-dire le Vol commis au moyen de menaces ou violences exercées par un Tiers.
- **Le Vol par effraction** sous réserve du respect des conditions ci-après :
 - **Si le Vol est commis sur la voie publique ou dans un espace privatif non clos (ex : une cour d'immeuble)** : le Bien assuré doit avoir été attaché à un Point d'attache fixe par un ou plusieurs Antivol(s) approuvé(s) qui auront été forcés ou détruits.

- **Si le Vol est commis dans un espace privatif clos (ex : un garage) :** le Bien assuré doit avoir été entreposé dans un local immobilier en dur, couvert et clos par un dispositif de fermeture qui aura été forcé ou détruit, sans obligation d'avoir été attaché à un Point d'attache fixe par un ou plusieurs Antivol(s) approuvé(s).
- **Si le Vol est commis lors du transport du Bien assuré au moyen d'un véhicule terrestre à moteur :** le Bien assuré doit avoir été attaché à l'aide d'un ou plusieurs Antivol(s) approuvé(s) à une galerie, un attelage, une plate-forme ou une remorque homologué(e) bénéficiant elle-même d'un système antivol.

Ne sont garantis que les Vols qui ont donné lieu au dépôt d'une plainte formalisée par un procès-verbal de police établi dans les 48h qui suivent la survenance du Sinistre.

Si le Bien assuré est retrouvé dans les quatorze (14) jours suivant la date du Vol, avant le paiement de l'indemnité, et qu'il est techniquement réparable, nous prendrons alors en charge les éventuels frais de réparation dans les conditions de l'article Garantie Dommages.

En cas de Vol garanti, nous intervenons dans les conditions suivantes :

- **En cas de Vol intégral garanti :** nous indemnisons l'Assuré soit en lui fournissant un Bien de remplacement ou, à défaut, en lui versant la Valeur de remplacement déduction faite de la Franchise applicable.
- **En cas de Vol partiel garanti :** nous indemnisons l'Assuré des frais de réparation dans les conditions de l'article Garantie Dommages.

Le Vol est intégral lorsqu'il concerne le Bien dans sa totalité et partiel lorsqu'il concerne une partie du Bien assuré y compris un Accessoire fixe.

L'Assureur ne prend pas en charge les autres frais consécutifs au Vol (location d'un autre Bien, frais de transport...).

OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES, SONT EGALEMENT EXCLUS :

- **LES FRAIS LIES A L'INDISPONIBILITE DU BIEN ASSURE SUITE A LA SURVENANCE D'UN EVENEMENT ;**
- **LE VOL AUTRE QUE VOL PAR AGRESSION OU PAR EFFRACTION ;**
- **LE VOL PAR EFFRACTION SUR LA VOIE PUBLIQUE OU DANS UN ESPACE PRIVATIF NON CLOS DU BIEN ASSURE NON ATTACHE PAR UN ANTIVOL APPROUVE A UN POINT D'ATTACHE FIXE ;**
- **LE VOL DE BATTERIE LORSQUE CELLE-CI EST VOLEE INDEPENDAMMENT DU BIEN SAUF LORSQUE LA BATTERIE CONSTITUE UN ACCESSOIRE FIXE ;**
- **LE VOL EN CAS DE TRANSPORT DU BIEN ASSURE PAR UN SYSTEME DE PORTAGE NON HOMOLOGUE ;**
- **LE VOL DE LA GALERIE, L'ATTELAGE, LA PLATE-FORME OU LA REMORQUE AYANT SERVI AU TRANSPORT DU BIEN ASSURE.**

Article 4. Assurance Dépannage

Nous prenons en charge l'intervention d'un taxi ou d'un dépanneur à hauteur de **200 € TTC** pour le retour de l'Utilisateur, ainsi que le transport du Bien assuré, au Domicile de l'Utilisateur, ou sur son lieu de travail.

En France, lors d'un Déplacement avec le Bien assuré, si ce dernier est immobilisé à la suite :

- d'un Accident,
- d'une Crevaision,
- d'une Panne,
- ou si le Bien assuré a été volé.

	Montant TTC*/ Sinistre / an	Nombre de Sinistre / an
<input checked="" type="checkbox"/> EN CAS DE PANNE – CASSE – VOL – CREVAISON DU VELO ASSURE Transport du Bien assuré : Retour de l'Utilisateur à son Domicile / lieu de travail <ul style="list-style-type: none"> - Pendant les horaires d'ouverture de l'entreprise : Bien assuré et Utilisateur sont transportés vers le lieu de travail, ou au Domicile de l'Utilisateur. - Hors horaires d'ouverture de l'entreprise : Bien assuré et Utilisateur sont transportés au Domicile de ce dernier. 	200 € TTC	1 Sinistre / an par Utilisateur

La garantie Dépannage s'applique uniquement en France métropolitaine, au cours de tout Déplacement avec le Bien assuré et jusqu'à 20 kms au-delà des frontières de France métropolitaine exclusivement.

OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES, SONT EGALEMENT EXCLUS :

- **TOUS LES AUTRES FRAIS QUE LES FRAIS DE TAXI/DEPANNEUR, DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT CONSECUTIFS A UNE PANNE, UN ACCIDENT, UN VOL OU UNE CREVAISON, EN CE COMPRIS LES FRAIS RELATIFS A UN DOMMAGE CORPOREL ;**
- **LE SINISTRE SURVENU A PLUS DE 20 KM AU-DELA DES FRONTIERES DE FRANCE METROPOLITAINE OU EN DEHORS DES DATES DE VALIDITE DE GARANTIE ;**
- **LES DEMANDES QUI RELEVANT DE LA COMPETENCE DES ORGANISMES LOCAUX DE SECOURS D'URGENCE OU DES TRANSPORTS PRIMAIRES TELS QUE LE SAMU, LES POMPIERS, ET LES FRAIS S'Y RAPPORANT.**

Article 5. En cas de Sinistre

5.1 Déclaration

Toute Sinistre doit être déclaré à MARSH :

- Dommage et Dépannage: dans les cinq (5) jours ouvrés de sa date de survenance.
- Vol : dans les deux (2) jours ouvrés de sa date de survenance.

UNE DÉCLARATION DE SINISTRE TARDIVE EST SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER LA DÉCHEANCE DU DROIT A LA GARANTIE SI ELLE CAUSE UN PRÉJUDICE À L'ASSUREUR, SAUF S'IL EST DEMONTRE QUE CE RETARD EST DÛ A UN CAS FORTUIT OU UN CAS DE FORCE MAJEURE.

La déclaration doit être faite selon les modalités prévues aux Conditions Particulières.

5.2 Pièces justificatives

Les demandes de prises en charges doivent être accompagnées des éléments suivants :

Dans tous les cas :

- Une déclaration sur l'honneur relatant les circonstances exactes et détaillées de l'Événement (notamment date, heure et lieu de l'Événement).

En cas de Dommage :

- Une ou plusieurs photo(s) du Bien assuré endommagé ;
- Le devis et la facture de réparation.

En cas de Vol :

- Le procès-verbal de police sur lequel doivent être mentionnés les circonstances du Vol ainsi que les références du Bien assuré (modèle et numéro de marquage).

- **En plus en cas de Vol par effraction :**

- La facture de l'Antivol approuvé ayant servi à accrocher le Bien assuré à un Point d'attache fixe et qui a été fracturé lors du Vol par effraction ou tout document contractuel de l'Adhérent mentionnant la fourniture d'antivol(s) approuvés à la livraison du Bien assuré.
- Pour les vols commis dans un espace privatif clos, une attestation de non prise en charge émanant de l'assureur de cet espace privatif.

En cas de Dépannage :

- La facture du taxi ou du dépanneur.

Nous nous réservons le droit de demander toutes pièces complémentaires pour apprécier le bien-fondé de la demande d'indemnisation. Cela inclus l'envoi éventuel des pièces endommagées pour expertise. Les frais relatifs à cet envoi seront pris en charge par nos soins dans l.

5.3 Expertise/Enquête

Un expert ou un enquêteur peut être missionné afin d'apprécier les circonstances du Sinistre et d'évaluer le montant de l'indemnité d'assurance.

5.4 Paiement de l'indemnité d'assurance

Toute indemnité d'assurance est payée dans les dix (10) jours ouvrés qui suivent la réception de l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à l'instruction de la demande de prise en charge d'un Sinistre dès lors que les conditions de garanties sont remplies et sous réserve de l'application d'une exclusion ou d'une déchéance de garantie.

Article 6. EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

SONT EXCLUS DANS TOUS LES CAS :

- LES VEHICULES SOUMIS A UNE OBLIGATION D'IMMATRICULATION ;
- LES PROFESSIONNELS DU TRANSPORT ET DE LA MESSAGERIE ;
- LE FAIT INTENTIONNEL OU DOLOSIF DE TOUTE AUTRE PERSONNE QU'UN TIERS ;
- LES DOMMAGES ET VOLS SURVENUS EN L'ABSENCE D'ALEA ;
- LES PREJUDICES OU PERTES INDIRECTES SUBIS PAR L'ASSURE PENDANT OU SUITE A UN SINISTRE ;
- LES SINISTRES RELEVANT DE LA NEGLIGENCE ;
- LA RESPONSABILITE CIVILE DE L'ASSURE ;
- LES VELOS A ASSISTANCE ELECTRIQUE DONT LA PUISSANCE MOTEUR EST SUPERIEURE A 250W OU DONT L'ACTIVATION DU MOTEUR N'EST PAS EFFECTUEE PAR LE PEDALAGE OU DONT L'ASSISTANCE N'EST PAS COUPEE AUTOMATIQUEMENT DES QUE LE VELO ATTEINT LA VITESSE DE 25KM/H ;
- LES ACCESSOIRES NON FIXES NOTAMMENT COMPTEUR, SYSTEME D'ECLAIRAGE, POMPE A VELO, BIDON D'EAU ET SACOCHES ;
- L'ANTIVOL HORS ANTIVOL DE CADRE ;
- LES CONSEQUENCES DE L'INOBSERVATION VOLONTAIRE, PAR L'UTILISATEUR, DES REGLES DU CODE DE LA ROUTE ;
- LES CONSEQUENCES DE L'UTILISATION DU BIEN ASSURE DANS LE CADRE D'EPREUVES SPORTIVES OU DE COMPETITION.

SECTION 3. LES COTISATIONS

Article 1. Calcul des cotisations

Les cotisations sont dues par l'Adhérent. Elles sont calculées à chaque échéance annuelle en appliquant pour chaque Bien assuré le taux ou le montant figurant aux Conditions Particulières.

Pour ce faire, l'Adhérent s'engage à déclarer l'ensemble des Biens assurés selon la procédure figurant aux Conditions Particulières.

Article 2. Paiement des cotisations

Les cotisations et les taxes sont fractionnées mensuellement et sont payables à terme échu aux échéances et selon les modalités indiquées aux Conditions Particulières.

Il est précisé qu'en cas de survenance d'un Vol intégral garanti, la cotisation reste due pour l'année en cours.

Le paiement se fait directement auprès de MARSH.

Article 3. Conséquences du non-paiement

A défaut de paiement d'une cotisation (ou d'une fraction de cotisation) dans les dix (10) jours de son échéance, indépendamment de notre droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, nous pouvons conformément à l'article L.113-3 du Code des assurances :

- adresser à l'Assuré ou à la personne chargée du paiement des cotisations, à leur dernier domicile connu, une lettre recommandée valant mise en demeure. La garantie est suspendue trente (30) jours après l'envoi de cette lettre,
- résilier le contrat dix (10) jours après l'expiration du délai de trente (30) jours visé ci-avant par notification faite à l'Assuré, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.

En cas de fractionnement de la cotisation annuelle, la suspension de la garantie, survenue pour non-paiement d'une des fractions de cotisation, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée, sans pour autant dispenser l'Assuré de l'obligation de payer les fractions de cotisation exigibles à leur échéance.

Article 4. Révision du tarif et des Franchises

En fonction de l'évolution des coûts des sinistres, nous pouvons être amenés à modifier notre tarif et nos conditions de garanties. Dans ce cas, la cotisation ainsi que, s'il y a lieu, les conditions de garanties, seront modifiées. Le Souscripteur du Contrat s'engage alors à informer l'Adhérent au moins deux (2) mois avant l'entrée en vigueur des nouvelles conditions.

SECTION 4. VIE DE L'ADHESION

Article 1. Formation

L'adhésion est conclue par l'intermédiaire de MARSH après présentation des garanties au fournisseur de solutions de mobilités. MARSH détermine, à partir du besoin de celui-ci, les garanties et conditions d'exercice de ces dernières (Franchise, Vétusté, Valeur assurée...) qui figureront aux Conditions Particulières.

La signature des Conditions Particulières par l'Adhérent vaut conclusion du Contrat et acceptation des statuts de l'Assureur dont un exemplaire complet sera remis à l'Adhérent en même temps que les présentes Conditions générales.

Article 2. Prise d'effet

L'adhésion prend effet à la date et heure (zéro heure en cas d'absence de mention) indiquées aux Conditions Particulières.

Article 3. Durée

Sauf indication contraire aux Conditions Particulières, l'adhésion court jusqu'à la prochaine échéance annuelle et se renouvelle automatiquement d'année en année.

Si l'adhésion a été conclue pour une durée ferme, ses effets cessent de plein droit à la date d'expiration indiquée aux Conditions Particulières. Toutefois, elle peut être renouvelée par l'Assuré chaque année dans les mêmes conditions.

Article 4. Résiliation à l'échéance annuelle

L'adhésion peut être résiliée par l'Assuré ou par l'Assureur à chaque échéance annuelle, moyennant un préavis de deux (2) mois au moins.

Article 5. Autres cas de résiliation

L'adhésion peut être résiliée dans les cas suivants :

Par l'Assuré

- en cas de majoration de la cotisation ou des conditions de garanties..

Par l'Assureur

- en cas de non-paiement de la cotisation (article L113-3 du Code des assurances),
- en cas d'aggravation du risque (article L.113-4 du Code des assurances),
- en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (article L. 113-9 du Code des assurances),
- après sinistre (article R.113-10 du Code des assurances).

Par chacune des parties

- dans les cas et conditions prévues par l'article L.113-16 du Code des assurances (changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de profession, retraite ou cessation définitive d'activité professionnelle),
- en cas de décès de l'Assuré, de vente ou donation du Bien assuré (article L.121-10 du Code des assurances),

De plein droit

- suite à résiliation du Contrat d'assurance collective par le Souscripteur,
- en cas de perte totale de l'ensemble des Biens assurés de l'Adhérent résultant d'un événement non garanti (article L.121-9 du Code des assurances) ou d'un événement garanti,
- en cas de retrait d'agrément de l'assureur (article L.326-12 du Code des assurances),
- en cas de réquisition de l'ensemble des Biens assurés de l'Adhérent (article L.160-6 du Code des assurances).

Article 6. Les modalités de résiliation

Résiliation par l'Adhérent

La résiliation doit être faite par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé à notre siège ou auprès de MARSH.

Résiliation par l'Assureur

La résiliation sera faite par lettre recommandée adressée à votre siège social.

Pour toute résiliation par lettre recommandée, les préavis ou délais se comptent à partir de la date d'envoi, le cachet de la poste faisant foi.

Article 7. Sort des cotisations après résiliation

Lorsque l'adhésion est résiliée en cours d'année d'assurance, nous vous remboursons la portion de cotisation afférente à la période postérieure à la résiliation sauf en cas :

- de résiliation pour non-paiement de la cotisation (la cotisation annuelle est due intégralement à titre d'indemnité),
- de résiliation pour perte totale du Bien assuré résultant d'un événement garanti.

SECTION 5. STIPULATIONS DIVERSES

Article 1. Prescription

La prescription est la période au-delà de laquelle aucune réclamation n'est plus recevable. Toute action dérivant du Contrat est prescrite à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions prévues aux articles L.114-1 à L.114-3 du Code des assurances.

Article L.114-1 du Code des assurances : Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré ».

Article L.114-2 du Code des assurances : La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription (articles 2240 et suivants du Code civil) sont : la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait ; la demande en justice, même en référé ; une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée ; l'interpellation visée à l'article 2245 du Code civil.

Article L.114-3 du Code des assurances : Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription mentionnées à l'article L.114-2 du Code des assurances sont celles prévues aux articles 2240 à 2246 du Code civil, reproduits ci-dessous :

Article 2240 du Code civil : « La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription. »

Article 2241 du Code civil : « La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure. »

Article 2242 du Code civil : « L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance. »

Article 2243 du Code civil : « L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée. »

Article 2244 du Code civil : « Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée. »

Article 2245 du Code civil : « L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si

l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers. »

Article 2246 du Code civil : « L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution. »

Article 2. Subrogation

Conformément à l'article L.121-12 du Code des assurances, l'Assureur est subrogé automatiquement dans tous droits et actions de l'Assuré, à concurrence du montant des indemnités d'assurance réglées.

Article 3. Propriété du Véhicule assuré

Toute pièce endommagée et non réparable ou tout vélo non réparable faisant l'objet d'une indemnisation sont la propriété de l'Assureur. Tout Bien assuré ayant fait l'objet d'un Vol devient propriété de l'Assureur dès indemnisation de l'Assuré.

Article 4. Fausse déclaration intentionnelle ou non intentionnelle

CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.113-8 DU CODE DES ASSURANCES, TOUTE FAUSSE DÉCLARATION INTENTIONNELLE DE L'ADHÉRENT DE NATURE À MODIFIER L'OPINION DU RISQUE POUR L'ASSUREUR ENTRAÎNE LA NULLITÉ DES GARANTIES, LES COTISATIONS PERÇUES RESTANT INTÉGRALEMENT ACQUISES À L'ASSUREUR A TITRE DE DOMMAGES ET INTÉRÊTS.

EN CAS DE RÉTICENCE OU DE FAUSSE DÉCLARATION NON INTENTIONNELLE IL SERA FAIT APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.113-9 DU CODE DES ASSURANCES.

Article 5. Réclamation

Toute réclamation éventuelle doit être adressée par courrier à : **Service Réclamation - TSA 54321 - 92308 Levallois-Perret Cedex.**

En cas de rejet ou de refus de faire droit en totalité ou partiellement à la réclamation par MARSH, toute nouvelle demande doit alors être adressée par écrit à l'Assureur :

- **AREAS DOMMAGES : Service Relations Clientèle - 49, rue de Miromesnil 75380 Paris Cedex 08.**

En cas de désaccord, un recours auprès du Médiateur de l'assurance sera possible auprès : **La Médiation de l'assurance TSA 50110 75441 Paris Cedex 09** www.mediation-assurance.org

MARSH et l'Assureur s'engage à accuser réception de la réclamation dans les dix (10) jours ouvrables suivant sa date de réception (sauf si la réponse à la réclamation est apportée dans ce délai) et à apporter une réponse à la réclamation au maximum dans les deux (2) mois suivant sa date de réception (sauf circonstances particulières dont l'Assuré est alors tenu informé).

Les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice des autres voies d'actions légales.

Article 6. Cumul d'assurance

Conformément à l'article L.121-4 du Code des assurances, celui qui est assuré auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, doit donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assureurs. L'Assuré doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur auprès duquel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée. Quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties et dans le respect des dispositions du Code des assurances.

Article 7. Droit et langue applicables au Contrat

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par le droit français. La langue française s'applique. Tout litige né de l'exécution, de l'inexécution ou de l'interprétation du contrat sera de la compétence des juridictions françaises.

Article 8. Autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle de l'Assureur et de MARSH est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09).

SECTION 6. POLITIQUE DE PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Conformément à l'article 6 du Règlement Général sur la Protection des Données, les traitements des données personnelles sont nécessaires à l'exécution du contrat d'assurance que vous avez souscrit ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à votre demande.

Responsable de traitement / Sous-traitants / Destinataires

Dans le cadre de vos demandes (souscription, adhésion, information, gestion, exécution du contrat) MARSH collecte auprès de vous des données vous concernant pour les strictes finalités décrites ci-après.

MARSH agit en qualité de Responsable de traitement. Les données personnelles recueillies pourront être transmises aux personnes suivantes :

- l'Assureur du contrat et toutes les sociétés des groupes auxquels il appartient,
- les organismes du secteur public,
- les préposés au traitement des données, opérant sous la responsabilité de nos partenaires commerciaux ou de MARSH : sous-traitants, consultants techniques, experts, avocats, experts en sinistres, réparateurs, prestataires, médecins, et sociétés de services délégués (réclamations, informatique, services postaux, gestion de documents).

Engagements

MARSH respecte les principes suivants :

- vos données sont utilisées uniquement pour des finalités explicites, légitimes et déterminées en lien avec notre activité,
- seules les données qui nous sont utiles sont collectées,
- vos données ne sont pas conservées au-delà de la durée nécessaire pour les opérations pour lesquelles elles ont été collectées, ou de celles prévues par les normes et autorisations de la CNIL ou par la loi,
- vos données ne sont communiquées qu'aux seuls partenaires (intermédiaires, assureurs, réassureurs, prestataires ou organismes professionnels habilités) qui en ont besoin dans le cadre de nos activités,
- nous vous informons, de manière claire et transparente, que ce soit lors de l'établissement d'un devis, de la souscription ou adhésion d'un contrat ou de la gestion d'un sinistre, notamment sur la finalité d'utilisation de vos données, le caractère facultatif ou obligatoire de vos réponses dans les formulaires et de vos droits en matière de protection des données.

Finalités

Toutes les données personnelles collectées sont uniquement utilisées pour les finalités suivantes :

- la constitution de fichiers clients-prospects,
- la passation, la gestion (y compris commerciale) et l'exécution de vos contrats d'assurance,
- la lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme, avec la mise en place d'une la surveillance des contrats pouvant aboutir à la rédaction d'une déclaration de soupçon ou à une mesure de gel des avoirs,
- la lutte contre la fraude à l'assurance, pouvant conduire à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude,

- la collecte de données relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté soit au moment de la souscription/adhésion du contrat d'assurance, soit en cours de son exécution ou dans le cadre de la gestion de contentieux,
- l'analyse de tout ou partie des données vous concernant collectées, éventuellement croisées avec celles de partenaires choisis, pour améliorer nos produits (recherche et développement), évaluer votre situation ou la prédire (scores d'appétence) et personnaliser votre parcours client (offres et publicités ciblées).

Nous sommes légalement tenus de vérifier que vos données sont exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour. Nous pourrions vous solliciter pour le vérifier ou être amenés à compléter votre dossier.

Sécurité

Nous nous engageons à assurer la sécurité de vos données en mettant en place une protection des données renforcée par l'utilisation de moyens de sécurisation physiques et logiques conformes aux règles de l'art et aux normes qui nous sont imposées.

Hébergement

Nous hébergeons toutes vos données en France. Lorsque vos données sont transmises à un partenaire qui héberge les données à l'étranger, nous veillons à ce qu'il respecte les règles fixées par la réglementation.

Vos droits

- **Droit d'accès** : vous permet d'obtenir des informations sur vos données personnelles et de connaître celles détenues, les finalités de leurs traitements et leurs destinataires. Par exemple, il vous confère la possibilité vos données.
- **Droit de rectification** : vous permet de faire rectifier vos données personnelles lorsqu'elles sont inexactes et de compléter celles qui sont incomplètes.
- **Droit à l'oubli** : vous permet, sous conditions, d'obtenir l'effacement de vos données, notamment dans les cas suivants :
 - o si vos données personnelles ne nous sont plus nécessaires au regard des finalités de leur traitement et que leur conservation ne répond plus à des exigences légales ou administratives.
 - o si vous retirez votre consentement à leur traitement.
- **Droit d'opposition** : vous permet, sous conditions, de vous opposer à tout moment au traitement de vos données personnelles et notamment vous opposer à ce qu'elles servent à des fins de prospection.
- **Droit à la limitation du traitement** : vous permet, sous conditions, d'obtenir la limitation du traitement de vos données à caractère personnel, c'est-à-dire l'usage qui en est fait. Par exemple, si vos données sont inexactes, vous pouvez demander la limitation de leur traitement jusqu'à ce qu'elles soient corrigées.
- **Droit à la portabilité** : vous permet d'exiger la transmission de vos données dans un format aisément réutilisable et de les transmettre à un tiers.
- **Directives anticipées** : vous permet de définir des directives relatives au sort de vos données après votre décès.

Pour mieux connaître vos droits, rendez-vous sur le site de la CNIL (www.cnil.fr/fr/comprendre-vos-droits).

Délégué à la Protection des Données :

Pour soumettre vos questions ou demandes concernant cette politique de confidentialité de la vie privée ou les pratiques de respect de la vie privée chez Marsh, vous pouvez contacter le représentant local du délégué à la protection des données de Marsh à l'adresse suivante : Responsable de la conformité Marsh Tour Ariane 92088 Paris La Défense. Vous pouvez également compléter le formulaire <https://www.marsh.com/fr/fr/contact-us/gdpr-personal-data-access-form.html>. Vos demandes doivent être accompagnées de la copie d'une pièce d'identité.

Durée de conservation :

Les données personnelles sont conservées par MARSH pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de fin de l'adhésion ou selon les conditions spécifiques énoncées ci-après :

- En cas de sinistre – cinq (5) ans à compter du règlement du sinistre.
- En cas de sinistre avec dommages corporels – dix (10) ans à compter du sinistre.
- Pour toute information sur les réclamations – cinq (5) ans à compter de la réception de la réclamation.
- Pour toute information sur le contrat d'assurance – cinq (5) ans à compter de l'expiration, de la résiliation, ou de l'annulation.

Des durées spécifiques peuvent s'appliquer dans le cadre des obligations fiscales et comptables, conformément à la réglementation en vigueur.

Les données personnelles ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire. Elles seront conservées uniquement pour les finalités pour lesquelles elles auront été obtenues.

Démarchage téléphonique

Si vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique, vous pouvez vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique BLOCTEL.

Pour plus d'informations, consultez le site www.bloctel.gouv.fr

ANNEXE 1 AUX CONDITIONS GENERALES

Antivols agréés par MARSH :

- ABUS : Indice 9/15 minimum
- AXA : Indice 9/15 minimum
- KRYPTONITE : Indice 6/10 minimum ou OR
- ONEGUARD : Indice 60/100 minimum
- TRELOCK : Indice 3 minimum
- DECATHLON / B'Twin : indice 7/10 minimum

OU

- Antivols agréés ART « niveau 2 étoiles »
- Antivols agréés SOLD SECURE « niveau Gold »
- Antivols référencés FUB « niveau 2 roues »
- Antivols agréé SRA

Si le cycle volé n'était pas équipé d'un antivol agréé MARSH, la garantie vol du vélo ne serait pas acquise et aucune indemnisation ne sera versée.